

**Association des propriétaires de la zone Seymaz Sud**  
**du Plateau de Bel-Air à Chêne-Bourg**

# **S T A T U T S**

**Article premier.- Constitution, dénomination, siège et durée**

**L'Association des Propriétaires de la zone Seymaz Sud (ci-après « l'Association »)** formée par les propriétaires immobiliers situés entre la Seymaz et l'Avenue Bel-Air sur la commune de Chêne-Bourg qui adhéreront aux présents statuts.

Cette Association est fondée le 6 juin 2016 est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est au domicile du Président en charge.

Sa durée est illimitée.

**Art. 2.- Buts**

L'Association a pour but l'étude de tout sujet d'intérêt général se rapportant aux questions de protection des propriétaires, d'aménagement du territoire, de circulation, de protection de l'environnement ou de la protection de la qualité de vie, de la nature ou des sites ainsi que de la sauvegarde de la zone Seymaz Sud.

L'Association est également chargée de défendre les droits et intérêts de ses membres dans les questions touchant les domaines énumérés à l'alinéa précédent, tant vis-à-vis des autorités communales, cantonales ou fédérales que des particuliers. Toutes les démarches seront entreprises par le Comité ou par un ou plusieurs de ses membres, délégués à cet effet et agissant au nom de l'Association.

Toutefois, l'Association ne peut engager aucune action en justice sans autorisation préalable d'une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

Sont réservés les cas d'urgence, pour lesquels une décision d'engager une procédure judiciaire requerra la majorité des membres du Comité, cette décision pouvant être prise par téléphone confirmé immédiatement par écrit.

La décision du Comité sera communiquée à bref délai aux membres de l'Association avec un exposé des motifs essentiels.

L'Association est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

### **Art.3.- Membres**

Pour être membre, il faut être propriétaire ou héritier légal d'un bien immobilier sis sur la commune de Chêne-Bourg entre la rivière de la Seymaz et l'avenue de Bel-Air

Les demandes d'admission doivent être faites par oral ou par écrit adressée au Comité.

Le Comité statue souverainement sur les candidatures présentées. En cas de refus, il n'est pas tenu d'en indiquer les motifs.

Chaque membre est astreint au paiement de la cotisation annuelle qui doit être acquittée dans les 6 mois dès réception du bulletin de versement.

Un candidat admis par le Comité ne devient membre effectif que dès le paiement de la cotisation.

Les membres de l'Association sont exonérés de toute responsabilité personnelle relativement aux engagements de celle-ci, lesquels sont uniquement garantis par ses biens et ressources.

### **Art.4 Membres d'honneur**

Sur décision du Comité, un membre ne satisfaisant plus au premier alinéa du présent article, et ayant rendu de notables services à l'Association, pourra conserver sa qualité de membre mais avec le titre de membre d'honneur.

### **Art. 5.- Intransmissibilité et sortie d'un membre**

La qualité de sociétaire n'est pas transmissible.

Les membres sortent de l'Association :

a) par démission ;

- La démission ne peut être donnée que pour la fin d'un exercice annuel. Les cotisations non réglées restent dues.
- Sera, en outre, considéré comme démissionnaire tout membre en retard dans le paiement de sa cotisation et qui ne l'aura pas effectué après deux sommations par le Comité.

b) par le décès ;

c) par l'exclusion :

- Le Comité peut prononcer l'exclusion de tout membre dont les actes ou les paroles seraient de nature à nuire gravement à l'Association ou à ses membres. où dont les actes seraient contraires à l'honneur ou à la morale.
- La décision d'exclusion est notifiée par courrier recommandé

- Le membre exclu peut recourir contre son exclusion dans les 30 jours dès réception de la décision, en s'adressant par courrier recommandé à l'Assemblée générale, laquelle statue lors de sa prochaine assemblée ordinaire, après avoir entendu un rapporteur désigné par le Comité et le recourant lui-même

Les sociétaires démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un sociétaire décédé n'ont aucun droit à l'actif social.

#### **Art. 6.- Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent:

- a) de la cotisation annuelle des membres ;
- b) de souscriptions particulières ;
- c) de subventions cantonales ou municipales ;
- d) de dons et legs
- e) des bénéfices de manifestations.

#### **Art.7 Exercice comptable**

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

#### **Art. 8. Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

#### **Art.9 L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale, composée de tous les membres de l'Association présents, est le pouvoir suprême de l'Association.

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux qu'elle a délégués au Comité : ses attributions sont notamment celles

- d'élire le Président ou la Présidente et les membres du Comité, ainsi que les vérificateurs des comptes;
- de statuer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de la séance annuelle ordinaire ou de toute séance extraordinaire ;
- de statuer sur recours d'un membre exclu
- de délibérer sur la modification des statuts
- de décider de la dissolution et de la liquidation de l'Association.

Elle se réunit en séance annuelle ordinaire au printemps, avec l'ordre du jour minimum suivant :

1. Présentation des rapports du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes sur l'exercice écoulé et le résultat financier de cet exercice.
2. Approbation des rapports et décharge au comité.
3. Nomination du président et des membres du Comité pour l'exercice suivant.
4. Nomination de deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour le prochain exercice.
5. Fixer le montant de la cotisation annuelle pour l'année suivante.
6. Propositions individuelles et divers.

### **Art.10 Convocation**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par Le Comité par avis personnels adressés aux membres de l'Association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Les convocations doivent mentionner les objets sur lesquels l'assemblée sera appelée à prendre une décision.

Les propositions individuelles doivent être envoyées au président par écrit huit jours au moins avant l'assemblée. Elles peuvent être présentées séance tenante, mais seulement à titre de recommandation au comité.

Le Comité peut en tous temps convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il le juge nécessaire, ou sur demande motivée, adressée par écrit au président par le cinquième au moins des sociétaires.

Les vérificateurs des comptes à l'unanimité ont en outre le droit de requérir du Comité la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour les objets de leur compétence.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour.

### **Art.11 Décisions**

L'assemblée régulièrement convoquée représente l'universalité des membres et ses décisions sont souveraines et obligatoires pour tous les membres, nonobstant l'absence des uns et l'opposition des autres, sous réserve des dispositions de l'article 75 C.C.S.

Sous réserve des cas prévus aux art. 16 (modification des statuts) et art.17 (dissolution et liquidation), les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité le président tranche.

### **Art.12 Le Comité**

L'Association est dirigée et administrée par un Comité de quatre membres au moins – dont le Président ou la Présidente, élus parmi les membres de l'association, par

l'Assemblée générale ordinaire, pour une année lors de l'assemblée générale annuelle de printemps, et immédiatement rééligibles

L'élection du comité a lieu à bulletin secret si 3 au moins des membres le requièrent.

Seuls les membres proposés et consentants peuvent être élus. Le président est élu distinctement par l'assemblée elle-même. Si l'Assemblée générale doit choisir entre deux candidats à la fonction de Président, en cas d'égalité de voix le plus âgé est élu.

### **Art.13 Charges et attributions du Comité**

Hormis la charge de Président, le Comité répartit lui-même entre ses membres les autres charges. Ainsi le Comité compte au moins :

- Le président (ou la Présidente)
- Un vice-président (ou une vice-présidente)
- Un ou une secrétaire
- Un trésorier (ou une trésorière)

Si, au cours d'un exercice, le nombre minimum de membres n'est plus atteint, le Comité choisit un membre ad intérim parmi les membres de l'Association, lequel exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. S'il s'agit du Président ou de la Présidente, la fonction présidentielle sera assumée jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par le vice-président ou la vice-présidente.

Les membres du Comité ne sont pas rétribués.

### **Art. 14. Convocation du comité et décisions.**

Le comité est dirigé et convoqué par le Président dix jours à l'avance et par écrit, sauf décision unanime de tous les membres du Comité. Il se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, mais au moins tous les deux mois. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Sous réserve d'actes illicites les membres du Comité ne sont responsables que de l'exécution du mandat qui leur a été confié. Ils ne contractent, du fait de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'Association.

### **Art. 15.- Pouvoirs et Représentation du Comité**

Le Comité est investi des pouvoirs nécessaires pour gérer et administrer l'Association et la représenter vis-à-vis des autorités et des tiers.

Le Comité a la faculté de se donner un règlement pour assurer son mode de fonctionnement. Il pourra notamment décider de désigner en son sein un Bureau composé du Président ou de la Présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et du secrétaire pour gérer les affaires courantes

L'Association est valablement engagée par les signatures collectives du président et d'un membre du Comité.

#### **Art. 16.- Modification des Statuts**

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées et votées que par une assemblée générale et à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée détermine elle-même le mode de votation et nomme trois scrutateurs. Les modifications des statuts qui auraient pour effet de changer le but de l'Association ne peuvent être imposées à aucun membre (art.74 CC).

Ainsi celui qui n'a pas adhéré à une modification des statuts ayant pour effet de modifier le but de l'Association peut attaquer la décision selon les règles prévues par le code civil suisse, ou donner sa démission immédiate sans que ne puisse lui être imposé un délai de préavis, ou que ne puisse être exigé de lui le paiement d'une cotisation annuelle pour une période postérieure à la modification du but statutaire.

Les modifications aux statuts sont proposées par le Comité ou par le cinquième, au moins, de l'effectif des membres de l'Association.

#### **Art. 17.- Dissolution et Liquidation**

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'à la majorité absolue des membres de l'Association. Si l'assemblée ne réunit pas le nombre des présences nécessaires, une seconde assemblée sera réunie par convocation individuelle et décidera quel que soit le nombre des présents, à la majorité des voix.

Si la dissolution est votée, l'assemblée décidera du mode de liquidation et de l'emploi de l'actif social qui sera, en tout cas, attribué à une œuvre locale d'utilité publique ou de bienfaisance.

La liquidation de l'Association sera confiée au Comité en charge avec la collaboration éventuelle d'une ou plusieurs personnes, mêmes étrangères à l'Association, nommées par l'assemblée qui aura voté la dissolution et la liquidation. Le Comité ou les personnes chargées de cette liquidation auront pleins pouvoirs pour agir, réaliser et attribuer l'actif social conformément aux décisions de l'assemblée et leurs pouvoirs seront valables jusqu'à la fin de la liquidation.

### **Art.18 Droit supplétif**

Pour toute question qui ne serait pas régie par une disposition spécifique des présents statuts, les art.60 et suivants du code civil suisse sont applicables à titre supplétif.

### **Art. 19 Clause abrogatoire et entrée en vigueur des présents statuts**

Les présents statuts acceptés par l'assemblée générale du 6 juin 2016 entrent en vigueur immédiatement.

Le président

Le secrétaire

Yves Leyss

Lorraine Molly